

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2017-L-001 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2017-ADMIN-URBA-001 DE LA VILLE DE CHANDLER.

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2021 un membre du conseil a donné un avis de motion du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en lien avec la situation de pandémie de la COVID-19, le premier projet de règlement a conjointement fait l'objet d'une consultation écrite tenue du 14 au 29 avril 2021, à la suite d'un avis public annonçant cette procédure de consultation ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la consultation écrite indique l'absence de commentaires, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenues dans le premier projet ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du second projet de règlement a été mise à la disposition du public avant la séance sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, avec ou sans changement, un second projet de règlement ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Duguay, appuyé de madame la conseillère Meggie Ritchie et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2017-L-001, du règlement de lotissement numéro 2017-L-001 et du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001 de la ville de Chandler », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2017-L-001, du règlement de lotissement numéro 2017-L-001 et du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2017-ADMIN-URBA-001 de la ville de Chandler ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2017-Z-001

ARTICLE 3 Modification de l'article 46 « Marge de recul avant applicable aux bâtiments implantés sur des lots d'angle, des lots transversaux et des lots d'angle transversaux »

L'article 46 « Marge de recul avant applicable aux bâtiments implantés sur des lots d'angle, des lots transversaux et des lots d'angle transversaux » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, la marge de recul avant prescrite aux grilles des spécifications s'applique sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux bornés par la Route 132, la marge de recul avant minimale sur la Route 132 est de 9 mètres et 5 mètres sur une rue secondaire. »

ARTICLE 4 Modification de l'article 48 « Orientation d'un bâtiment principal »

Un 3^e alinéa est ajouté à l'article 88 « Orientation d'un bâtiment principal », de la façon suivante :

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un terrain est situé à plus de 200 mètres d'une rue publique ou privée la façade principale d'un bâtiment principal n'a pas l'obligation d'être parallèle à la ligne de rue. »

ARTICLE 5 Modification de l'article 55.1 « Normes de construction et d'implantation »

Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 55.1 « Normes de construction et d'implantation » sont remplacés par ce qui suit :

« La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires combinés (ex. garage + cabanon) ne doit pas excéder :

1. 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés pour un terrain de moins de 2 000 m², sans jamais dépasser 95 m² ;
2. 15 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés pour un terrain de 2 000 m² et plus, sans jamais dépasser 125 m².

Un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé par terrain. Le total de la superficie des bâtiments accessoires est cumulatif.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment

principal s'il est annexé à ce dernier. Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, sa hauteur ne peut excéder de plus de 1 m celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 55.3 « Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments accessoires »

L'article 55.3 « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires » est remplacé par ce qui suit :

« 55.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

En plus des dispositions édictées aux sous-articles 55.1 et 55.2, les dispositions particulières spécifiées ci-après pour chaque bâtiment accessoire doivent être respectées :

Cabanon/remise

1. un seul cabanon/remise est autorisé par terrain ;
2. la superficie maximale d'un cabanon/remise est de 35 m².

Garage privé (attenant ou isolé)

1. nombre maximal : un seul garage est autorisé par terrain ;
2. largeur maximale : la largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal ;
3. superficie maximale : La superficie maximum d'un garage est de :
 - 60 m² sur un terrain d'une superficie de moins de 2 000 m² ;
 - 90 m² sur un terrain d'une superficie de 2 000 m² et plus
4. les garages attenants à une maison mobile sont interdits.

ARTICLE 7 Modification de l'article 56.1 « Abri à bois de chauffage »

La 2^e ligne « Superficie maximale » du tableau de l'article 56.1 « Abri à bois de chauffage » est remplacée par ce qui suit :

SUPERFICIE MAXIMALE	50 m ² à l'intérieur des périmètres urbain et d'agglomération. Aucun maximum n'est requis à l'extérieur des périmètres urbain et d'agglomération.
----------------------------	---

ARTICLE 8 Modification de l'article 56.4 « Clôture, mur ou haie »

La 2^e ligne « Hauteur maximale » du tableau de l'article 56.4 « Clôture, mur ou haie » est remplacée par ce qui suit :

HAUTEUR MAXIMALE	Dans toutes les cours et les marges, il est permis d'installer une clôture, un mur ou une haie d'une hauteur n'excédant pas 1 m. Cependant, une clôture, un mur ou une haie d'une hauteur supérieure à 1 m, mais n'excédant pas 1,85 m est permis aux endroits suivants : <ol style="list-style-type: none">1° Dans la cour avant, une clôture, un muret ou une haie ne peut pas être implanté à moins de 1 m d'une ligne de rue (d'une ligne avant) et à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine ;2° Dans une cour latérale et dans une cour arrière.
-------------------------	--

ARTICLE 9 Modification de l'article 60.5 « Roulottes, véhicules récréatifs motorisés et tente de camping »

L'article 60.5 « Roulottes, véhicules récréatifs motorisés et tente de camping » est remplacé par ce qui suit :

« 60.5 Roulottes, véhicules récréatifs motorisés, tentes de camping ou yourtes

Les roulottes, véhicules récréatifs motorisés, tentes de camping et yourtes doivent être implantés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est interdite.

Malgré ce qui précède, l'implantation et l'occupation temporaires d'une roulotte, d'un véhicule récréatif, d'une tente de camping ou d'une yourte sont autorisées à l'extérieur des terrains de camping, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'une seule unité peut être installé par propriété ;
2. L'implantation doit être en cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du lot sur lequel l'unité est implantée ;
3. Un bâtiment principal doit être présent sur la propriété pour que puisse être implantée une yourte ;
4. Aucun raccordement au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale ne doit être effectué.
5. Cette occupation est autorisée du 1^{er} juin au 15 septembre de la même année, et ceci pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines.

En tout temps, une roulotte ou un véhicule récréatif ne peut être considéré comme un logement permanent ou une maison mobile ou un commerce.

Les roulottes, véhicules récréatifs motorisés, tentes de camping ou yourtes ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires. »

ARTICLE 10 Modification de l'article 95 « Dispositions particulières à un usage du groupe d'usages « R – Résidentiel »

L'article 95 « Dispositions particulières à un usage du groupe d'usages « R – Résidentiel » est modifié par le retrait du 1^e paragraphe « 1^o bois de chauffage ».

ARTICLE 11 Abrogation de l'article 95.1 « Entreposage domestique de bois de chauffage »

L'article 95.1 « Entreposage domestique de bois de chauffage » est abrogé.

ARTICLE 12 Modification de l'article 95.2 « Entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif, d'un bateau de plaisance de moins de 10 m ou d'une remorque »

Le titre et le 1^{er} alinéa de l'article 95.2 « Entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif, d'un bateau de plaisance de moins de

10 m ou d'une remorque » sont remplacés par ce qui suit :

« 95.2 ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UN BATEAU DE PLAISANCE DE MOINS DE 20 M OU D'UNE REMORQUE

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance de moins de 20 m est autorisé sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes : »

ARTICLE 13 Création de l'article 99.1 « Dispositions relatives à l'utilisation de bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme »

L'article 99.1 « Dispositions relatives à l'utilisation de bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme » est créé de la façon suivante :

« L'utilisation de bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arches, de dôme ou d'archidôme est autorisée uniquement pour les usages du groupe d'usages « I – Industriel » et les usages du groupe d'usages « C – Commerce » qui peuvent faire de l'entreposage extérieur comme usage principal ou accessoire, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Le bâtiment ne peut être utilisé qu'à des fins d'entreposage et ne doit en aucun cas servir de logement ;
2. Le bâtiment devra être situé à un minimum de 50 m d'une construction résidentielle ou commerciale pour laquelle l'entreposage est prohibé ;
3. L'implantation du bâtiment est autorisée en cours latérales et arrière ;
4. Une distance minimale de 8 mètres d'une ligne de lot arrière et de 6 mètres d'une ligne de lot latérale est requise ;
5. La hauteur d'un tel bâtiment doit respecter la hauteur prévue à la grille de spécifications de la zone ;
6. Tout bâtiment à arches doit être dissimulé par une zone tampon, de façon à être non visible de toute voie publique.
7. Le bâtiment est conforme à toutes autres dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur. »

ARTICLE 14 Modification de l'article 103 « Égouttement des eaux de surface »

L'article 103 « Égouttement des eaux de surface », est modifié et les articles 103.1, 103.2 et 103.3 sont créés de la façon suivante :

« 103 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

Sous réserve des dispositions relatives aux secteurs de contraintes, une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 m pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents ;
2. dans le cadre d'une demande de permis de construction ou

d'agrandissement d'un bâtiment principal : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 1,5 m par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou une hauteur de 2 m à moins de 5 m du bâtiment principal ;

3. les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai : un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé ;
4. la surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues ;
5. lorsqu'un remblai ou un déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être d'au plus 40 % en tout point et le talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2 m ;
6. tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.

103.1 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau d'un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire, d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doivent répondre aux conditions suivantes :

1. l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle ;
2. les eaux de ruissellement ne doivent pas être dirigées directement dans un drain de fondation ou une voie de circulation ;
3. les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues jusqu'à l'absorption dans le sol sur le terrain où est situé le bâtiment, l'aire de stationnement ou l'allée d'accès par le biais d'un jardin pluvial, un puits de drainage ou un autre aménagement favorisant l'infiltration de l'eau.

103.2 PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport aux voies de circulation et aux terrains contigus, etc.).

103.3 ADAPTATION AU RELIEF NATUREL DU TERRITOIRE

Les bâtiments et constructions doivent épouser le plus possible le relief naturel du terrain, notamment par une implantation en escalier pour les terrains ayant une pente importante.

ARTICLE 15 Création de l'article 147.1 « Les territoires incompatibles avec l'activité minière »

Les articles 147.1 « Les territoires incompatibles avec l'activité minière » et

147.1.1 « Implantation d'usages à proximité d'un site minier » sont créés de la façon suivante :

« 147.1 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment).

Ces territoires sont identifiés à la carte numéro 99 « Territoires incompatibles avec l'activité minière » du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé.

Pour les fins de l'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

147.1.1 IMPLANTATION D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la ville de Chandler, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- 1° L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière tel que défini dans la section terminologie du présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes, lorsqu'autorisées à la grille des usages et des normes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600
Sablière	150
Autre site minier	600

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-dessus, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable, et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

- 2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :
- 35 mètres des limites de lot d'un site exploité par une sablière ;
 - 70 mètres des limites de lot d'un site exploité par une carrière ou tout autre site minier.
- 3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :

- a. 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc. »

ARTICLE 16 Correction de numérotation d'un article

La numérotation de l'article intitulé « Section 1 : Étalage extérieur pour fins de vente » situé entre les articles 148.6 « Lave-auto » et 148.7 « Entreposage extérieur » est modifié de façon à remplacer « section 1 » par « 148.6.1 ».

ARTICLE 17 Modification de l'article 149.3 « Bâtiments accessoires »

Le 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 149.3 « Bâtiments accessoires » est remplacé par ce qui suit :

« 2^e la superficie maximale permise pour un bâtiment accessoire est de 60 % de la superficie d'implantation de la maison mobile et la hauteur maximale est fixée à 3 m ; »

ARTICLE 18 Création de l'article 152.1 « Dispositions relatives à la garde d'animaux à des fins récréatives »

L'article 152.1 « Dispositions relatives à la garde d'animaux à des fins récréatives », est créé de la façon suivante :

« 152.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES OU FERMETTE

152.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garde d'animaux à des fins récréatives (fermette) est autorisée à l'extérieur des périmètres urbain et d'agglomération en respectant les normes du chapitre 19 « Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale » du présent règlement.

La garde d'animaux à des fins récréatives ou fermette est autorisée en respectant les dispositions qui suivent.

La garde d'animaux à des fins récréatives ou fermette s'exerce en tant qu'usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions concernant la garde d'animaux à des fins récréatives ne s'appliquent ni aux chiens ni aux chats.

L'usage garde d'animaux à des fins récréatives doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la ville.

152.2.1 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des

installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

Un seul bâtiment d'élevage est autorisé par terrain et il doit être localisé sur le même lot que la résidence.

Le revêtement extérieur du bâtiment d'élevage doit être minimalement composé de matériaux de même qualité à celui du bâtiment principal situé sur le même terrain.

152.2.2 IMPLANTATION DU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'implantation des bâtiments d'élevage et leur superficie maximale doivent être conformes à ce qui suit :

- Marge avant minimale : 20 mètres entre la ligne de lot avant et le bâtiment d'élevage ou son aire d'activité clôturée ;
- Marges latérales minimales : 15 mètres entre la ligne de lot latérale et le bâtiment d'élevage (accessoire) ou son aire d'activité clôturée ;
- Distance minimale de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant et de l'aire d'activité clôturée : 60 mètres ;
- Superficie maximale du bâtiment d'élevage : 75 mètres carrés.

152.2.3 ENCLOS ET PÂTURAGE

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

En aucun temps les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

152.2.4 GESTION DES FUMIERS

En tout temps, le fumier doit être entreposé dans une fosse formée de terre ou autre, dans un récipient à fond étanche ou sur une dalle de béton afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale de 60 mètres de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant. Le fumier doit être déposé à au moins 30 m de tout ouvrage de captage.

Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins 1 fois par année et disposé conformément aux règlements et lois qui s'appliquent.

152.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Puisque l'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nb d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Équidés (ex. cheval, jument, âne)	1
Bovins (ex. vache, veau)	1
Camélidés (ex. alpaga et lama)	1
Ovins (ex. mouton, chèvre ou brebis)	4
Lapin	8
Volaille (ex. poule, dinde)	15
Gallinacés (ex. perdrix, faisant, dindon)	15
Palmipèdes (ex. canard)	15

Seuls les animaux du tableau précédents, ou la combinaison de ces animaux sont autorisés dans les fermettes. À cet effet, les coqs sont prohibés.

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées
0 à 5 000	2
5 001 à 7 500	3
7 501 à 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer selon les distances séparatrices du chapitre 19

ARTICLE 19 Modification à l'index terminologique

La section « Index terminologique » est modifiée par le remplacement des définitions suivantes :

« BÂTIMENT À ARCHES OU DÔME

Bâtiment fabriqué en usine composé généralement d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Ce type de bâtiment complémentaire est considéré comme étant permanent. Un bâtiment à arches est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arêtes.

CARRIÈRE

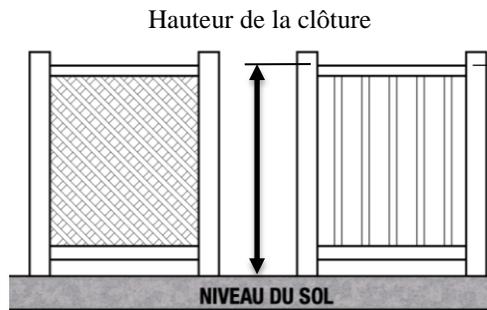
Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CLÔTURE

Une construction qui sert à enclore un espace, à l'exception d'une haie, d'un mur de soutènement et d'un talus.

Mode de calcul de la hauteur d'une clôture : La hauteur d'une clôture est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

Exemple de clôture

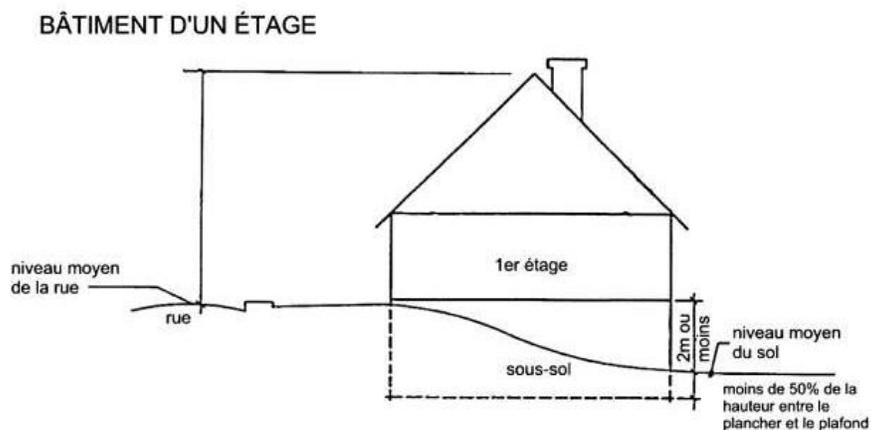


ENTRÉE CHARRETIÈRE

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus offrant un dégagement minimum de 2 m. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages en autant que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond soit hors-sol. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.



GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES OU FERMETTE

Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme, à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE

La hauteur d'un bâtiment mesurée par le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal. Dans certains cas exceptionnels, cette ligne peut être brisée.

SABLIÈRE/GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain

de jeux ou de stationnement.

SITE MINIER

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SUBSTANCES MINÉRALES

Les substances minérales naturelles solides.

TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

USAGES SENSIBLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

YOURTES

Habitation ronde s'inspirant de l'habitat traditionnel des nomades mongols et turcs, construite à partir de toiles tendues sur une structure de bois. Elle est composée d'un mur en treillis qui est extensible et solidement attaché au cadre de porte. Un dôme qui sert de puits de lumière et de ventilation est placé au sommet de la yourte. On peut y ajouter des fenêtres standards comme celles d'une maison.

GRILLES DES SPECIFICATIONS

ARTICLE 20 Modification de l'annexe J « Grilles de spécifications »

À l'annexe J « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, les grilles de spécifications suivantes sont modifiées, le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement :

- Diminuer la hauteur minimale à 2 étages au lieu de 3 dans les grilles suivantes : 1001-AF, 1002-F, 1003-F, 1004-F, 1005-F, 1006-F, 1007-F, 1008-F, 1009-F, 1010-AF, 1011-AF, 1012-R, 1013-R, 1014-R, 1015-R, 1016-R, 1017-AF, 1018-AF, 1019-R, 1020-R, 1022-AF, 2004-R, 2005-R, 2012-R, 2020-AF, 2021-R, 2022-CR, 3012-R, 3055-CR, 3065-R, 3129-R, 3130-R, 3132-AF, 4012-AF, 4013-R, 4017-R (POUR R1-R3), 4018-R, 4019-R, 4020-R, 4022-AF, 4025-R, 4029-R, 4030-CR (SAUF C1-C2-C3-C5-P1), 4033-AF, 5001-CR, 5002-R, 5004-CR, 5005-R,

5006-R, 5008-CR, 5009-R, 5011-R, 5014-R, 5016-C, 5017-R, 5018-R, 5019-R, 5020-CR, 5021-AF, 5023-AF, 5024-AF, 5025-AF, 5026-F, 5027-AF, 5028-F, 5029-AF, 5030-AF, 5031-AF, 5032-AF, 5033-RE, 5034-F, 5036-AF, 5037-F, 5038-REC, 5039-F, 5040-AF, 5041-AF, 5042-F, 5043-F, 5044-REC, 5045-REC, 5046-REC, 5048-REC, 5050-F, 5052-F, 5053-AF, 5054-AF.

- Mettre la marge avant à 5 mètres à la grille 4008-R.
- Modification de la dominante de la grille 4018-R pour 4018-AF ;
- Ajouter l'usage spécifiquement autorisé « Centre communautaire » à la grille 3053-R.
- Ajout de l'usage P1 « Service de la santé sans hébergement » à la grille 3093-R.
- Ajout des usages R5 « Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée » et R8 « Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements » à la grille 4008.

REGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2017-ADMIN-URBA-001

ARTICLE 21 Modification de l'article 34.1 « Renseignements requis pour une entrée charretière (coupe ou réfection d'une bordure ou d'un trottoir) »

Création de l'article 34.1 « Renseignements requis pour une entrée charretière (coupe ou réfection d'une bordure ou d'un trottoir) » de la façon suivante :

« 34.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE (COUPE OU RÉFECTION D'UNE BORDURE OU D'UN TROTTOIR) »

En plus du formulaire officiel de demande de permis de la Ville dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé requis pour un permis pour une entrée charretière (coupe ou réfection d'une bordure ou d'un trottoir), la demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. un plan d'implantation de l'entrée charretière à l'échelle pouvant être préparé par le propriétaire (dimensions de l'entrée charretière, distances par rapport aux limites de propriété, etc.) ;
2. une photo de l'emplacement des travaux projetés ;

Suite à la réception de ces documents, la demande sera traitée par le Service de l'urbanisme. Ensuite, un représentant du Service des travaux publics communiquera avec le requérant afin de valider les travaux sur le terrain et en déterminer le coût de réalisation.

Une entrée charretière peut être créée, réduite ou agrandie, sous réserve des normes applicables, et ce, aux frais des propriétaires.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder au sciage de la bordure de rue ou du trottoir, au déplacement d'une borne-fontaine ou à l'exécution d'autres types de travaux dans l'emprise de rue, ceux-ci doivent être exécutés par la ville de Chandler. Il est donc interdit de procéder à la modification d'un trottoir ou d'une bordure de rue. Le cas échéant, la Ville exigera les correctifs nécessaires sous peine d'amendes prévues au règlement.

À noter que pour la construction d'un nouveau bâtiment principal et l'aménagement de l'entrée charretière sont inclus dans la demande de

permis de construction.

ARTICLE 22 Modification de l'article 39 « Nécessité d'un certificat d'autorisation »

L'article 39 « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout des paragraphes 13, 14 et 15 au 1^{er} alinéa de la façon suivante :

- « 13^e l'exploitation, la modification ou l'agrandissement d'un chenil ;
- 14^e l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives ;
- 15^e tout branchement aux services d'aqueduc et d'égout ».

ARTICLE 23 Création de l'article 54.1 « Documents additionnels pour l'exploitation, la modification ou l'agrandissement d'un chenil »

Création de l'article 54.1 « Documents additionnels pour l'exploitation, la modification ou l'agrandissement d'un chenil » de la façon suivante :

« 54.1 DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR L'IMPLANTATION D'UN CHENIL

En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 19 et 41, lors d'une demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un chenil, le fonctionnaire désigné peut exiger les renseignements additionnels suivants :

1. un plan d'implantation illustrant les distances entre les bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation du chenil et les lacs, cours d'eau, milieux humides, lignes de lots et rues ;
2. le nombre de chiens maximal que contiendra le chenil ;
3. dimension des bâtiments nécessaires à l'exploitation du chenil. »

ARTICLE 24 Création de l'article 54.2 « Documents additionnels pour l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives »

L'article 54.2 « Documents additionnels pour l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives » est créé de la façon suivante :

« 54.2 DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR L'IMPLANTATION D'UN USAGE DE GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES

En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 19 et 41, lors d'une demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives, le fonctionnaire désigné peut exiger les renseignements additionnels suivants :

1. d'un plan de localisation à une échelle appropriée illustrant les travaux, constructions et ouvrages projetés incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, droits de passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les systèmes autonomes de traitement des eaux usées, les ouvrages de captage des eaux souterraines, la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection

- riveraine, etc. ;
2. de plans du ou des bâtiments et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
 3. d'une description des installations où seront gardés les animaux ;
 4. d'une liste des espèces et du nombre d'animaux gardés ;
 5. d'un plan de l'ouvrage relatif à l'entreposage de fumier ;
 6. des spécifications des clôtures utilisées le cas échéant ;
 7. d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux. »

ARTICLE 25 Création de l'article 54.3 « Documents additionnels pour tout branchement aux services d'aqueduc et d'égout »

L'article 54.3 « Documents additionnels pour l'installation ou la correction d'un branchement de services » est créé de la façon suivante :

« En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 19 et 41, lors d'une demande de certificat d'autorisation visant tout branchement aux services d'aqueduc et d'égout, le fonctionnaire désigné peut exiger les renseignements additionnels suivants :

1. les noms et l'adresse du propriétaire, le numéro de lot et l'usage du bâtiment visé par la demande de permis ;
2. les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ;
3. le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
4. la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
5. une estimation des débits moyens journaliers de rejet d'eaux usées envoyés à l'égout sanitaire avant les travaux et une fois que les travaux sont complétés, calculée selon un usage standard des bâtiments. »

ARTICLE 26 Modification de l'article 65 « Permis de construction »

Deux (2) lignes sont ajoutées à la fin du tableau de l'article 65 « Permis de construction » de la façon suivante :

Entrée charretière	
Coupe ou réfection d'une bordure ou d'un trottoir	50,00 \$
Branchements de services	
Tout branchement aux services d'aqueduc et d'égout	50,00 \$

ARTICLE 27 Modification de l'article 66 « Certificat d'autorisation »

Deux (2) lignes sont ajoutées à la fin du tableau de l'article 66 « Certificat d'autorisation » de la façon suivante :

Certificat pour l'exploitation, la modification ou l'agrandissement d'un chenil	25,00 \$
Certificat pour l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives	25,00 \$

REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2017-L-001

ARTICLE 28 Modification de l'article 27 « Dimensions minimales d'un lot non desservi et partiellement desservi »

Le 2^e alinéa de l'article 27 « Dimensions minimales d'un lot non desservi et partiellement desservi » est modifié de la façon suivante :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain occupé par un poste d'essence situé dans « tout autre terrain » :

1. superficie minimale : 3 000 m² ;
2. profondeur minimale : 30 m ;
3. frontage : 50 m.

Cette exception s'applique uniquement pour :

1. un lot non desservi situé sur « tout autre terrain » ;
2. un lot partiellement desservi situé à l'intérieur d'un périmètre urbain ou d'agglomération, d'une zone agricole ou sur « tout autre terrain ».

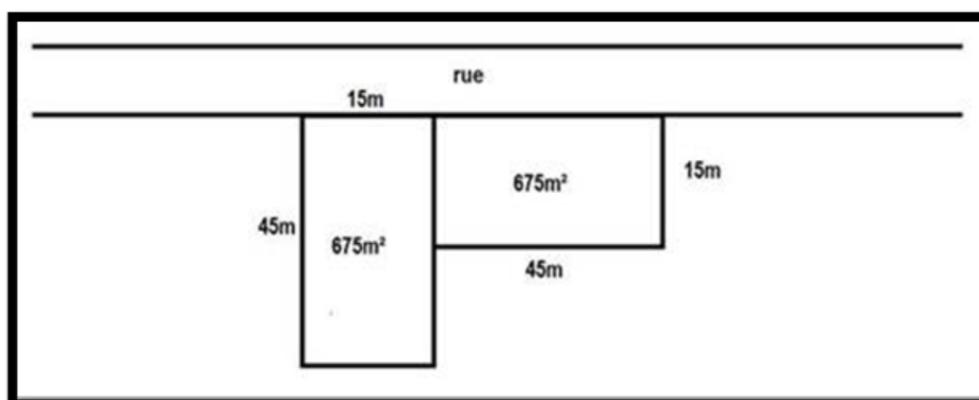
ARTICLE 29 Modification de l'article 28 « Assouplissement des dimensions minimales d'un lot »

Un 2^e alinéa est créé à la fin de l'article 28 « Assouplissement des dimensions minimales d'un lot » de la façon suivante :

« Nonobstant le paragraphe qui précède, les normes prescrites à l'article 26 du présent règlement pour la largeur minimale (frontage) et la profondeur minimale peuvent être inversées selon l'exemple contenu dans la figure ci-dessous, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

1. Le lot est desservi ;
2. Le lot n'est pas situé à l'intérieur d'un corridor riverain ;
3. La superficie minimale applicable à ce lot en vertu du présent règlement est respectée.

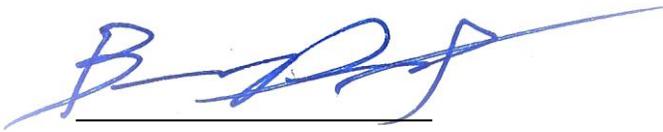
Exemple d'inversion des normes de largeur minimale (frontage) et de profondeur minimale :



»

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



M. Bruno-Pierre Godbout
Maire suppléant



M. Roch Giroux
Directeur général

Le projet

ANNEXE 1

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 1001-Af
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL		
R14	Résidence de villégiature	
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE		
A1	Agriculture sans élevage	
A2	Agriculture avec élevage	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT		
F1	Exploitation forestière	
F2	Activité forestière récréative	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 1001-Af

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1002-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1002-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 1003-F

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 1003-F

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1004-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1004-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1005-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 1005-F**

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1006-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1006-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1007-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1007-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1008-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 1008-F**

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1009-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1009-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1010-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1010-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1011-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1011-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1012-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1012-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 1013-R	
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003			
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL			
R1	Résidence unifamiliale isolée		
R12	Maison mobile et unimodulaire		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur	Aucun		
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 1013-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 1014-R	
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003			
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL			
R1	Résidence unifamiliale isolée		
R3	Résidence bifamiliale isolée		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur	Aucun		
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 1014-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1015-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
1015-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1016-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1016-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1017-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 1017-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 1018-Af

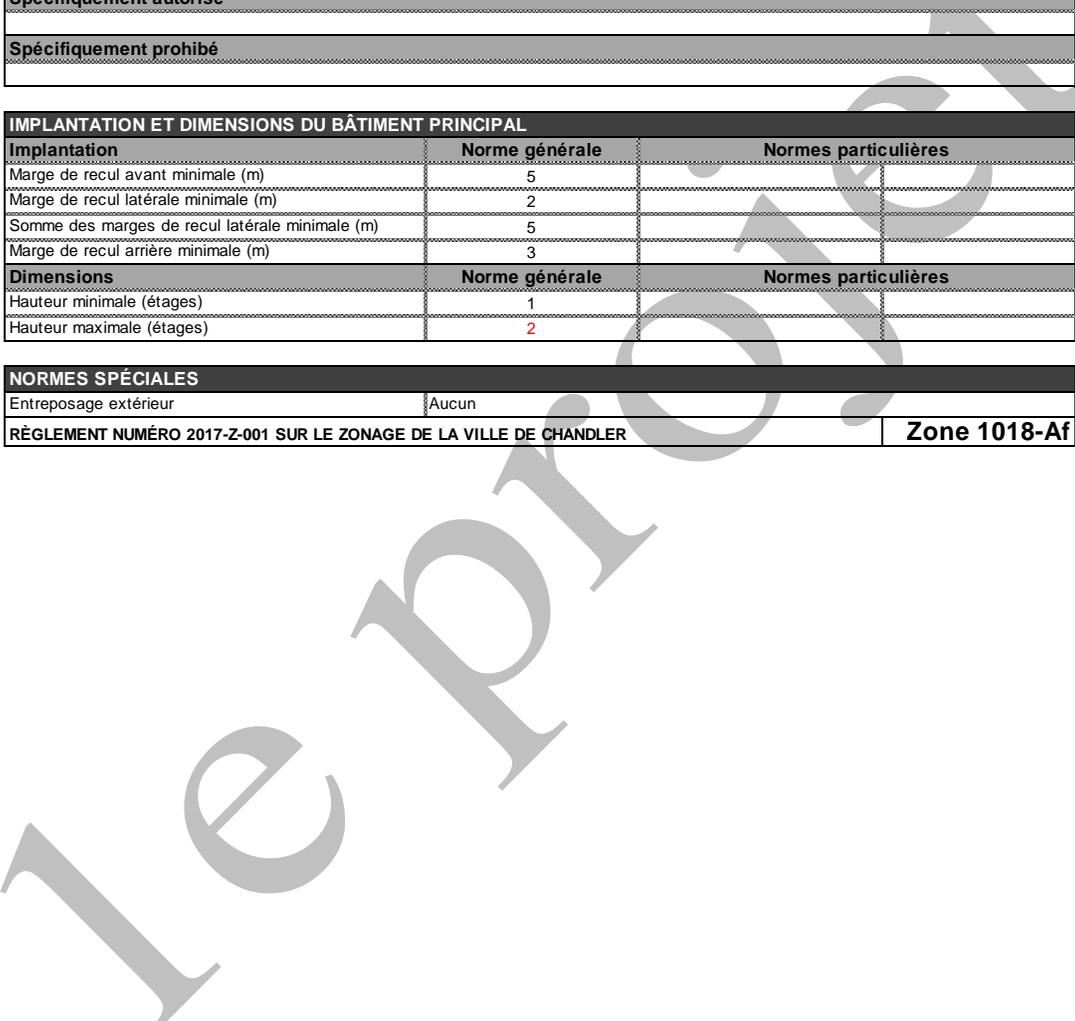
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R12	Maison mobile et unimodulaire
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 1018-Af	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 1019-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
1019-CR	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 1020-R	
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003			
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL			
R1	Résidence unifamiliale isolée		
R12	Maison mobile et unimodulaire		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur	Aucun		
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 1020-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 1022-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 1022-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 2004-R	
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003			
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL			
R1	Résidence unifamiliale isolée		
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT			
F1	Exploitation forestière		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 2004-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 2005-R

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

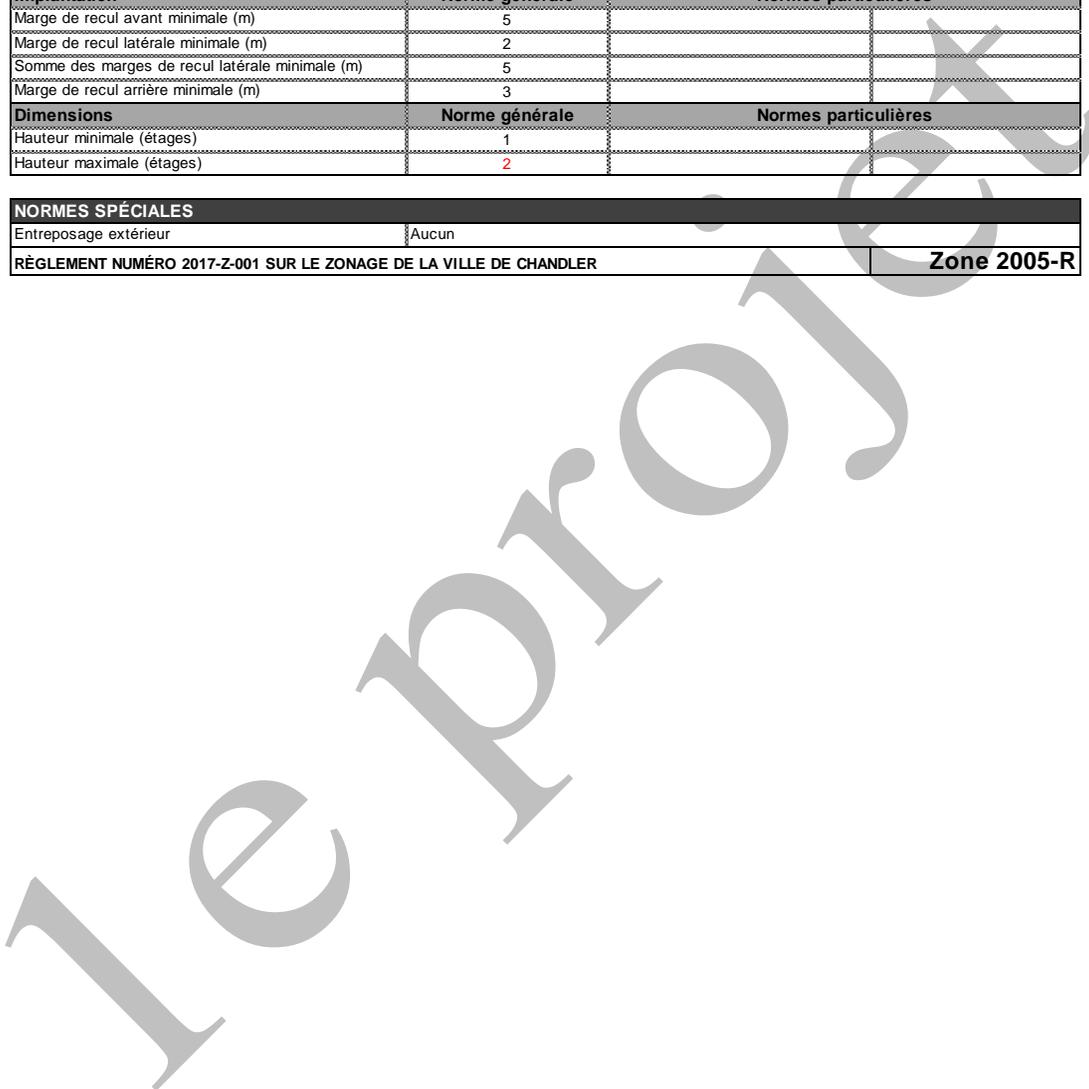
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 2005-R





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 2012-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES

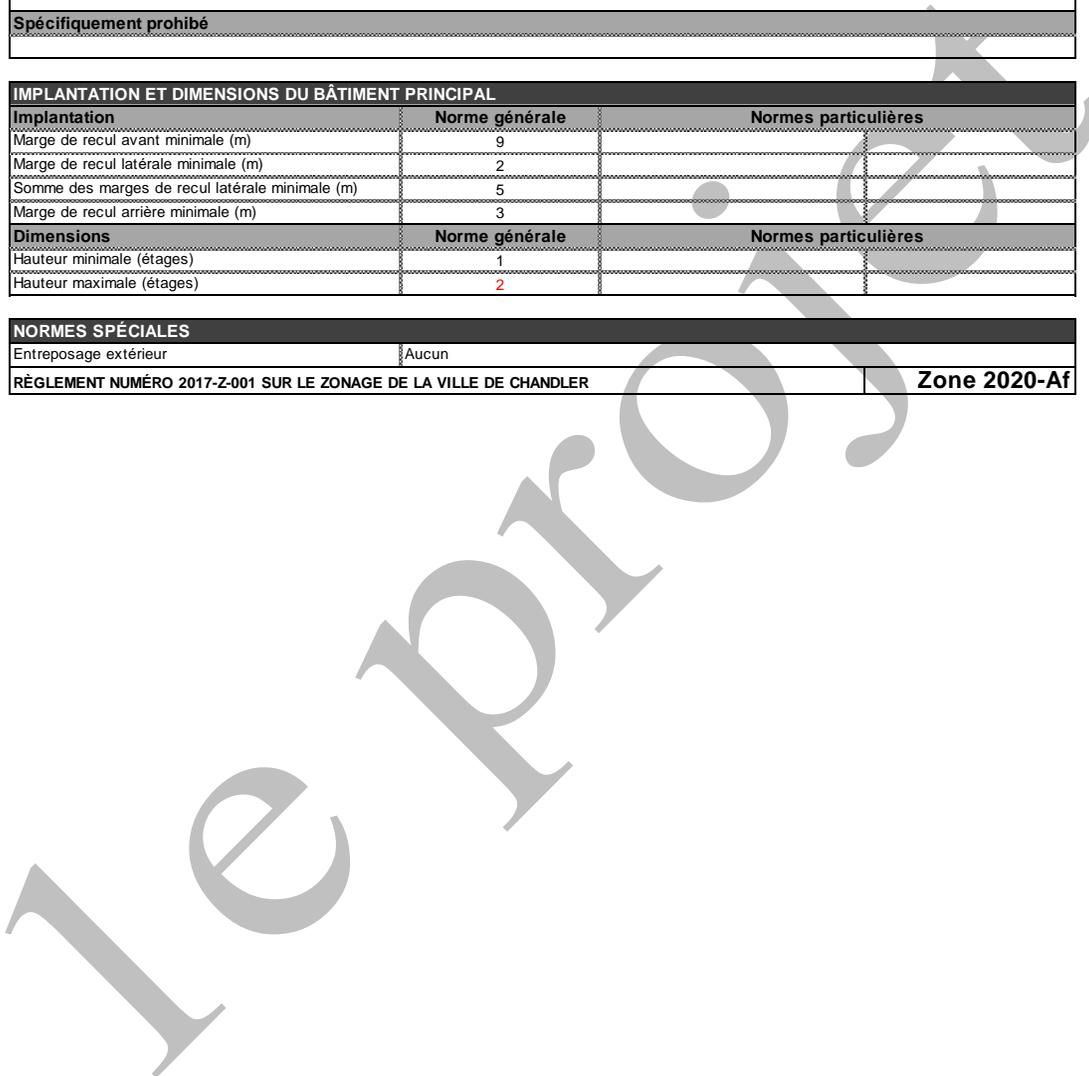
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 2012-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

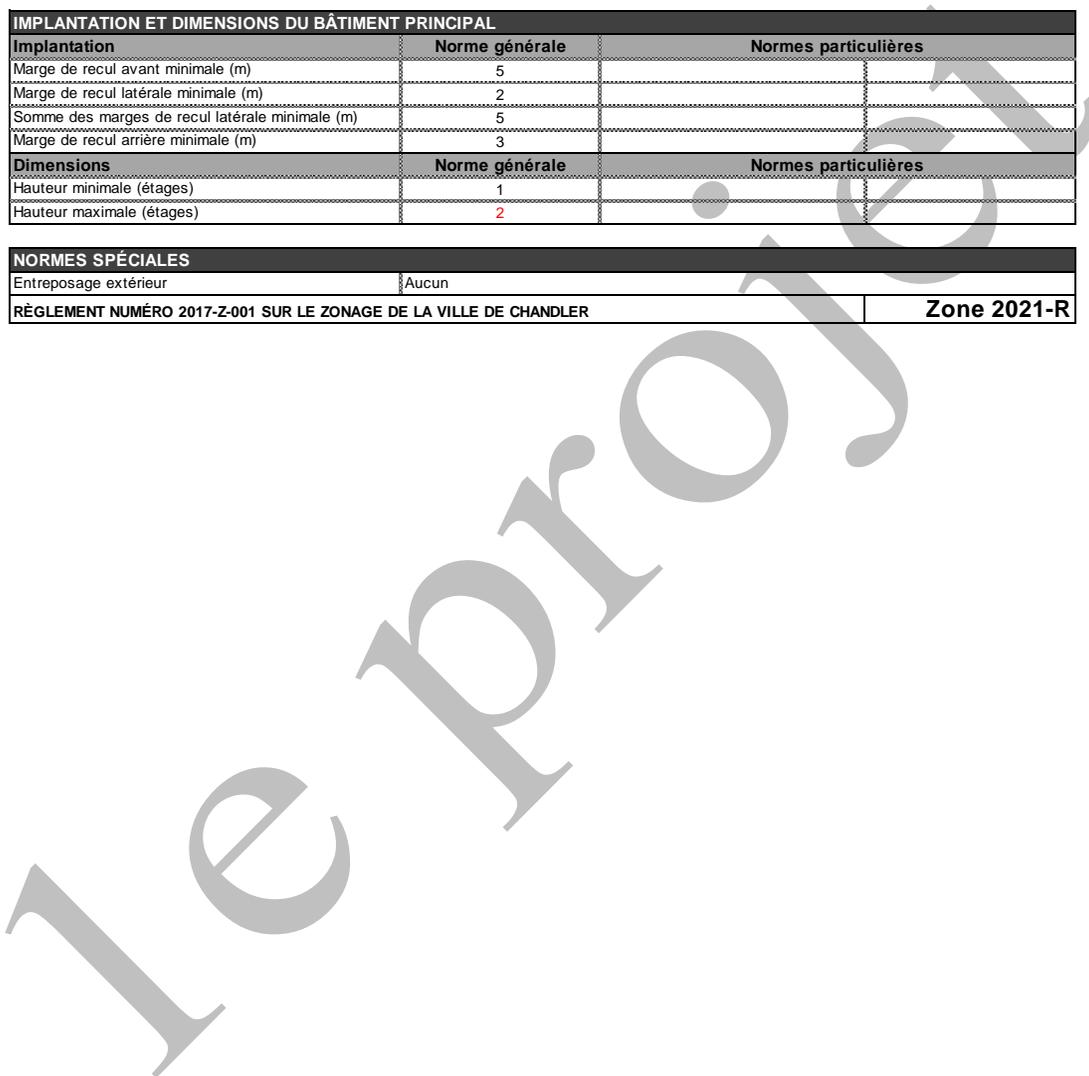
En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 2020-Af
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL		
R1	Résidence unifamiliale isolée	
R14	Résidence de villégiature	
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE		
A1	Agriculture sans élevage	
A2	Agriculture avec élevage	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT		
F1	Exploitation forestière	
F2	Activité forestière récréative	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 2020-Af





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 2021-R
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL		
R1	Résidence unifamiliale isolée	
R2	Résidence unifamiliale jumelée	
R3	Résidence bifamiliale isolée	
R4	Résidence trifamiliale isolée	
R5	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 2021-R





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 2022-CR**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS

GRUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R1 Résidence unifamiliale isolée

R2 Résidence unifamiliale jumelée

R3 Résidence bifamiliale isolée

R4 Résidence trifamiliale isolée

R5 Résidence bifamiliale et trifamilial jumelée

GRUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1 Services administratifs

C2 Commerce de proximité

C3 Vente au détail et services

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Poste de la Sûreté du Québec.

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur | Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 2022-CR

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 3012-R
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL		
R1	Résidence unifamiliale isolée	
R3	Résidence bifamiliale isolée	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 3012-R

1e projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 3053-R

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Centre communautaire de la classe d'usages C8 - Loisirs et divertissement

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 3053-R

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 3055-CR**

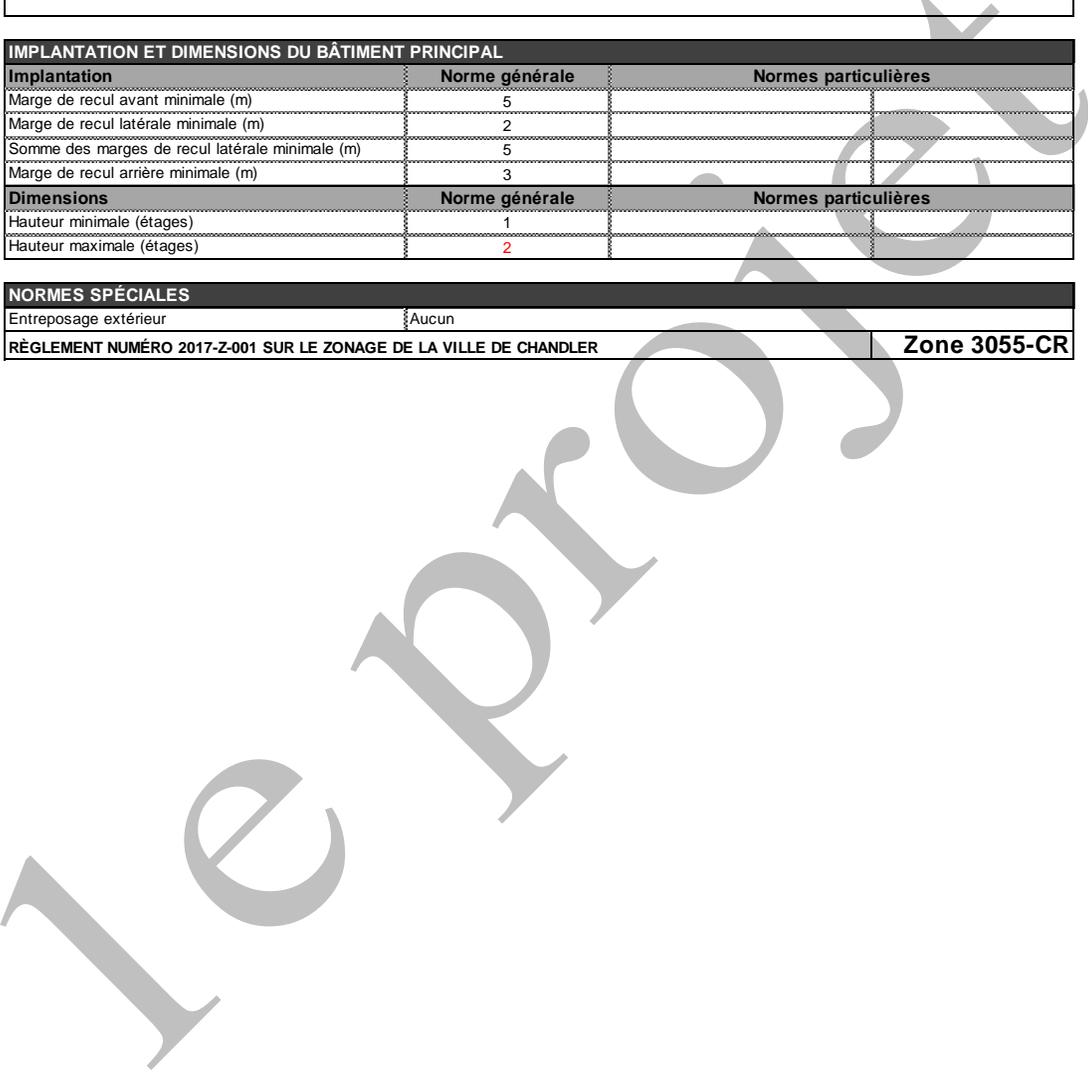
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 3055-CR	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 3065-R

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

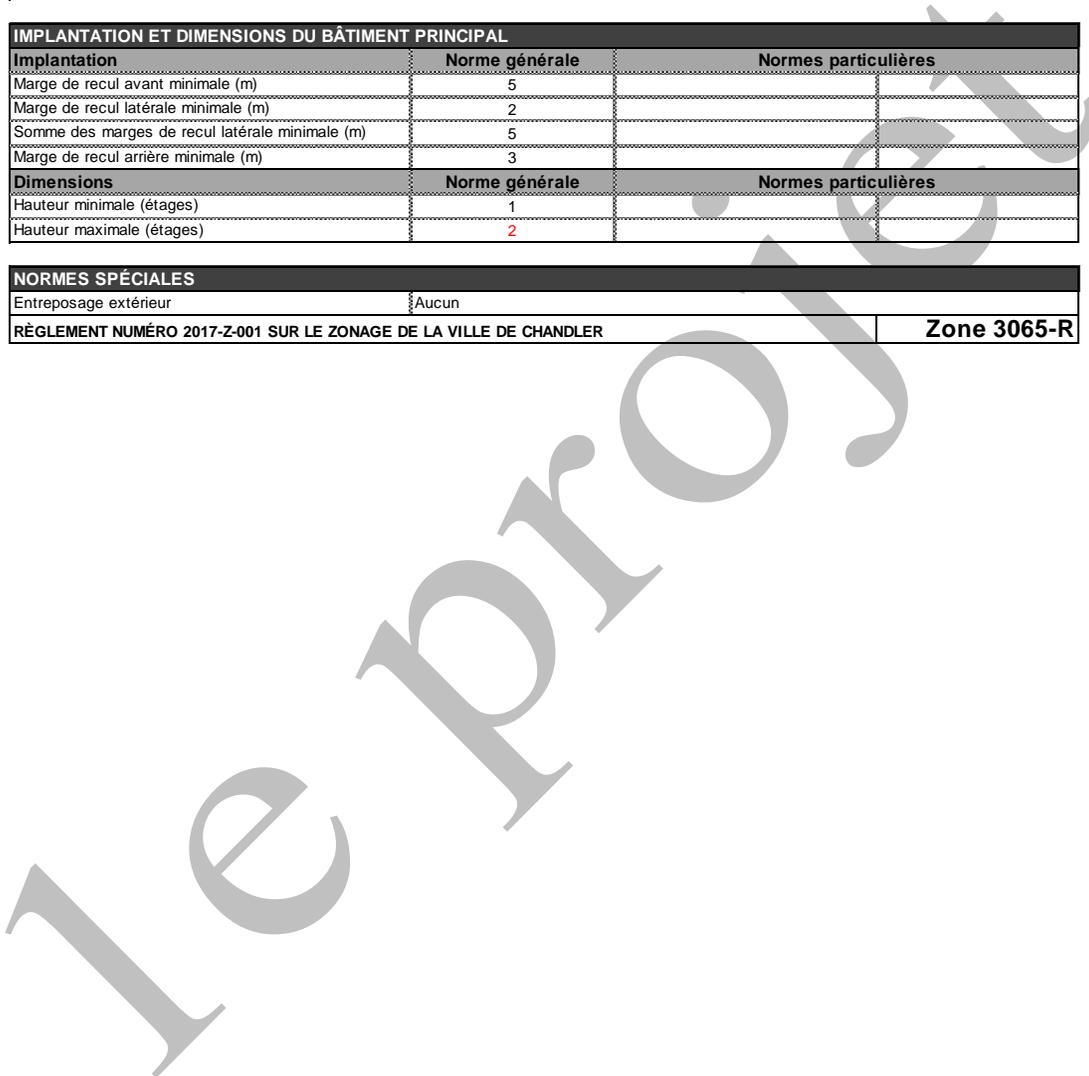
USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
R5	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 3065-R





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 3093-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 3093-R**

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 3129-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R14 Résidence de villégiature

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Quai; Marina; Camping; Centre d'interprétation.

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur : Aucun

Zone à risque d'érosion

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 3129-R

1e projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 3130-R

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL

R14 Résidence de villégiature

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER

Zone 3130-R

1 e p r o j e t



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 3132-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 3132-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4008-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

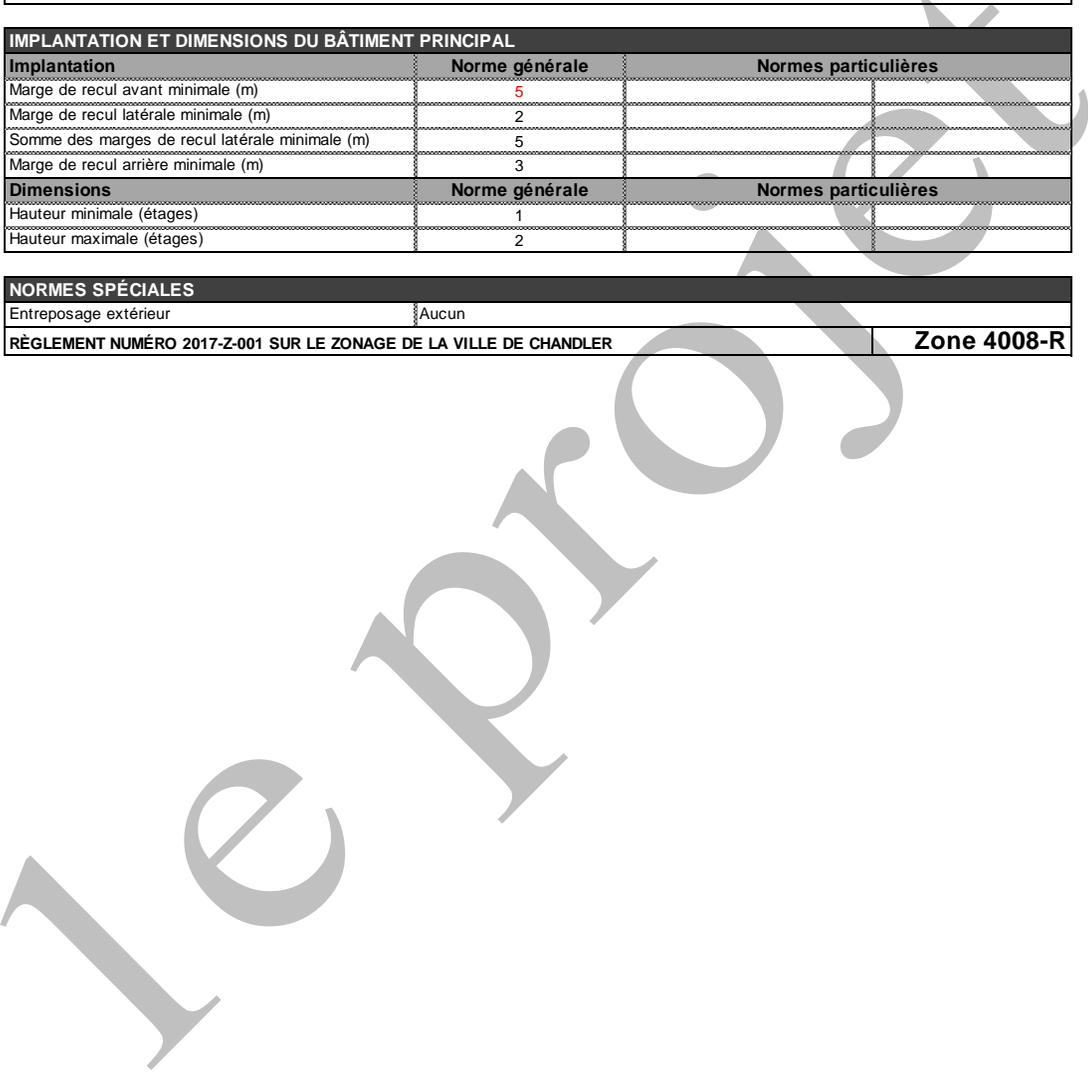
USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R5	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelée
R8	Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 4008-R**





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 4012-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 4012-Af

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4013-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 4013-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4017-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GRUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GRUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C8	Loisirs et divertissement
GRUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P4	Équipement religieux

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3	2	R1 et R3

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 4017-R**

1 e p r o j e t



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4018-AF**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Agriculture sans élevage

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		7	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 4018-AF	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4019-R**

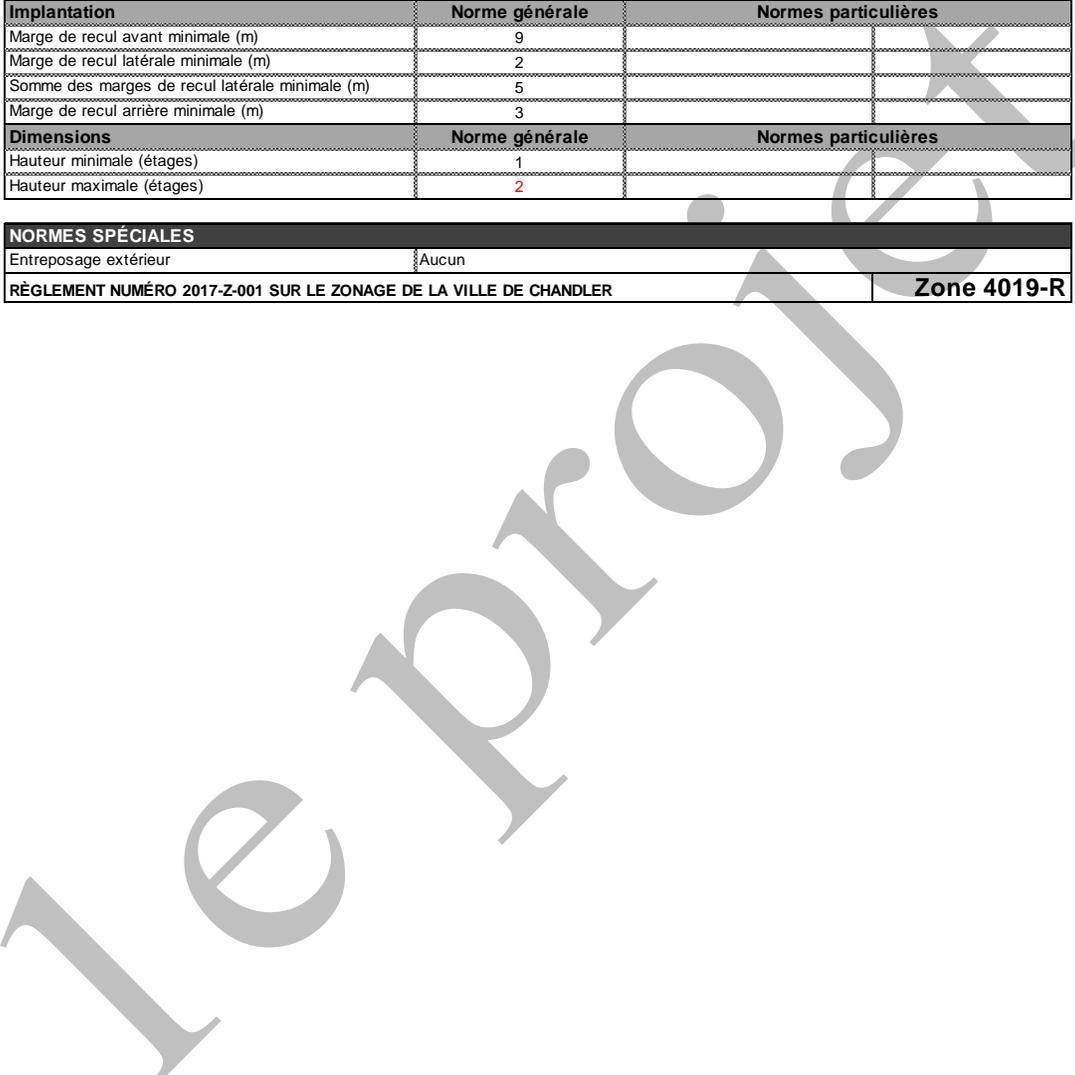
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un dépanneur	
Une station-service	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 4019-R	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4020-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

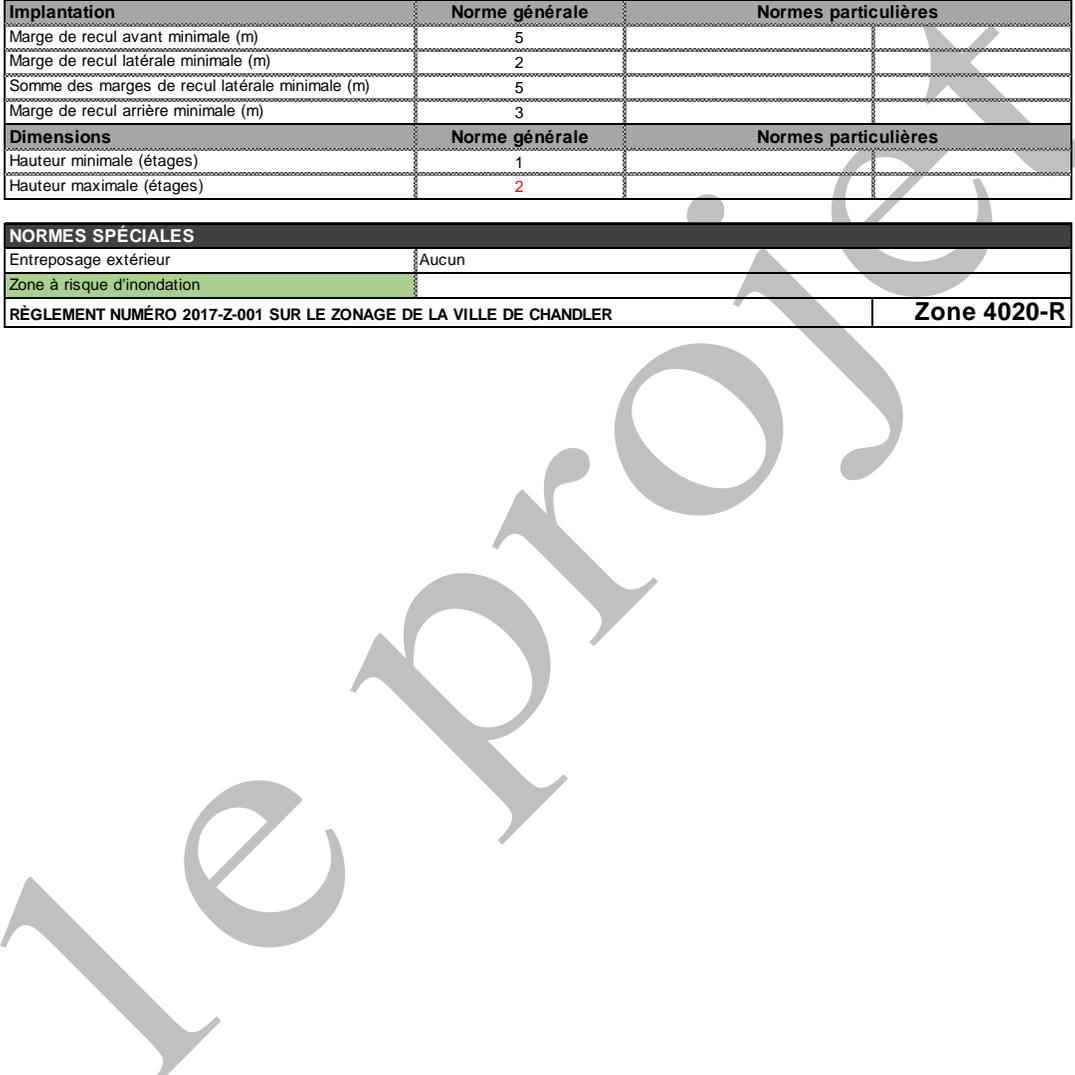
USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
Zone à risque d'inondation	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 4020-R**





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4022-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

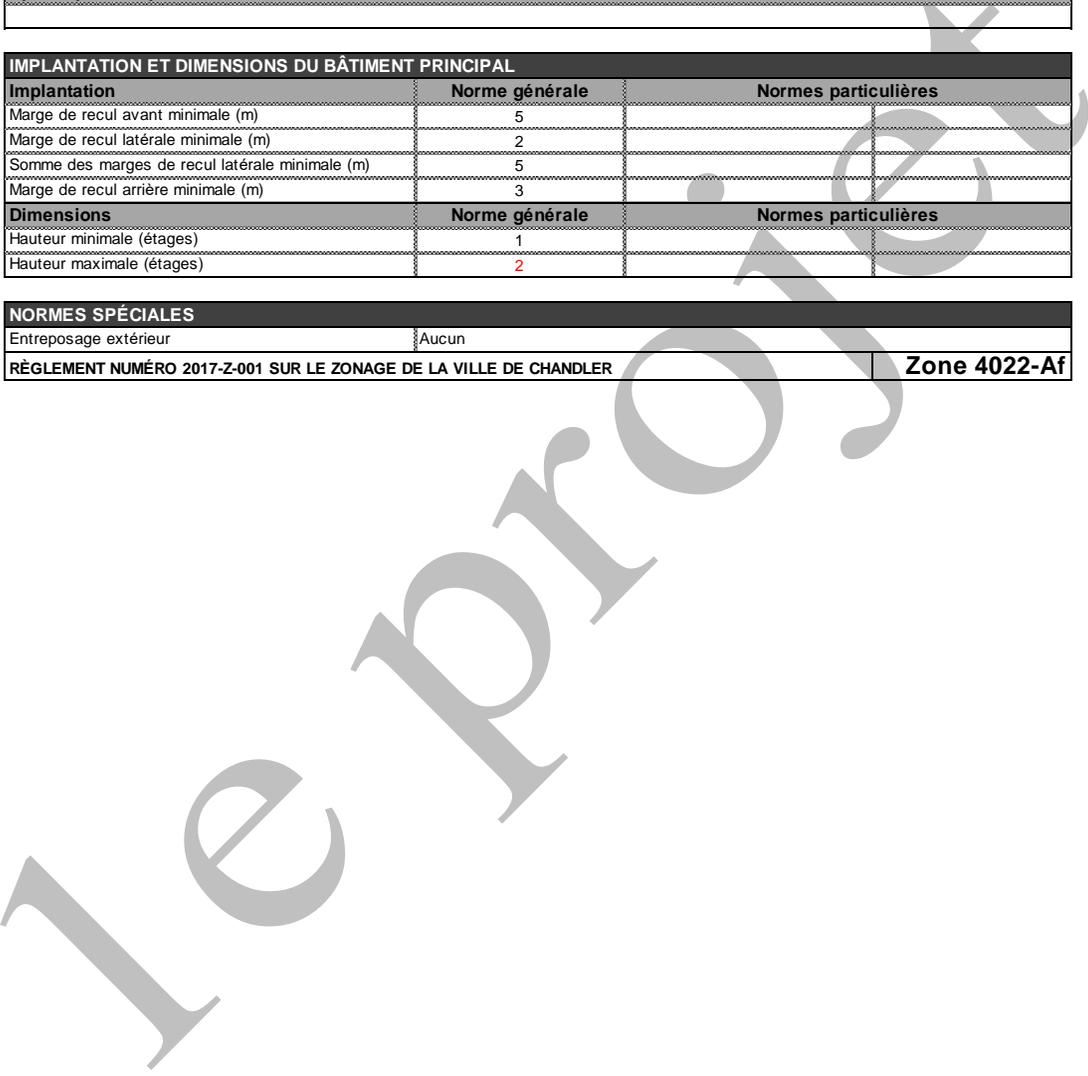
USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 4022-Af**





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4025-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 4025-R**

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4029-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 4029-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4030-CR**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C5	Restaurant
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	3	2	R1, R3 et R4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 4030-CR	

1 e P M O



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 4033-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	9		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 4033-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5001-CR**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		5	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5001-CR	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 5002-R
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL		
R1	Résidence unifamiliale isolée	
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 5002-R

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5004-CR

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C7	Commerce de gros et générateur d'entreposage
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C11	Commerce relié à la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules et d'équipements lourds
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I4	Entreprise artisanale

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale		Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale		Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5004-CR	



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5006-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		9	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5006-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5008-CR

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C12	Station-service
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I4	Entreprise artisanale
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
P2	Service de la santé avec hébergement
P3	Service éducationnel
P4	Équipement religieux
P5	Équipement culturel et patrimonial
P6	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
Zone à risque d'érosion		

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5008-CR



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 5009-R
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL		
R14	Résidence de villégiature	
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE		
A1	Agriculture sans élevage	
USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Spécifiquement prohibé		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	
NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER		Zone 5009-R

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5011-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	5	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5011-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5014-R

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
R4	Résidence trifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C2	Commerce de proximité
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5014-R

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5016-C

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Commerce de proximité
C3	Vente au détail et services
C4	Hébergement touristique
C5	Restaurant
C6	Débit d'alcool
C7	Commerce de gros et générateur d'entreposage
C8	Loisirs et divertissement
C9	Commerce de vente ou de location de véhicules
C10	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules
C11	Commerce relié à la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules et d'équipements lourds
C12	Station-service
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I4	Entreprise artisanale
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Service de la santé sans hébergement
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et B - Article 97
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5016-C	



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5017-R

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		9	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5017-R

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5018-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R2	Résidence unifamiliale jumelée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5018-R	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5019-R**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

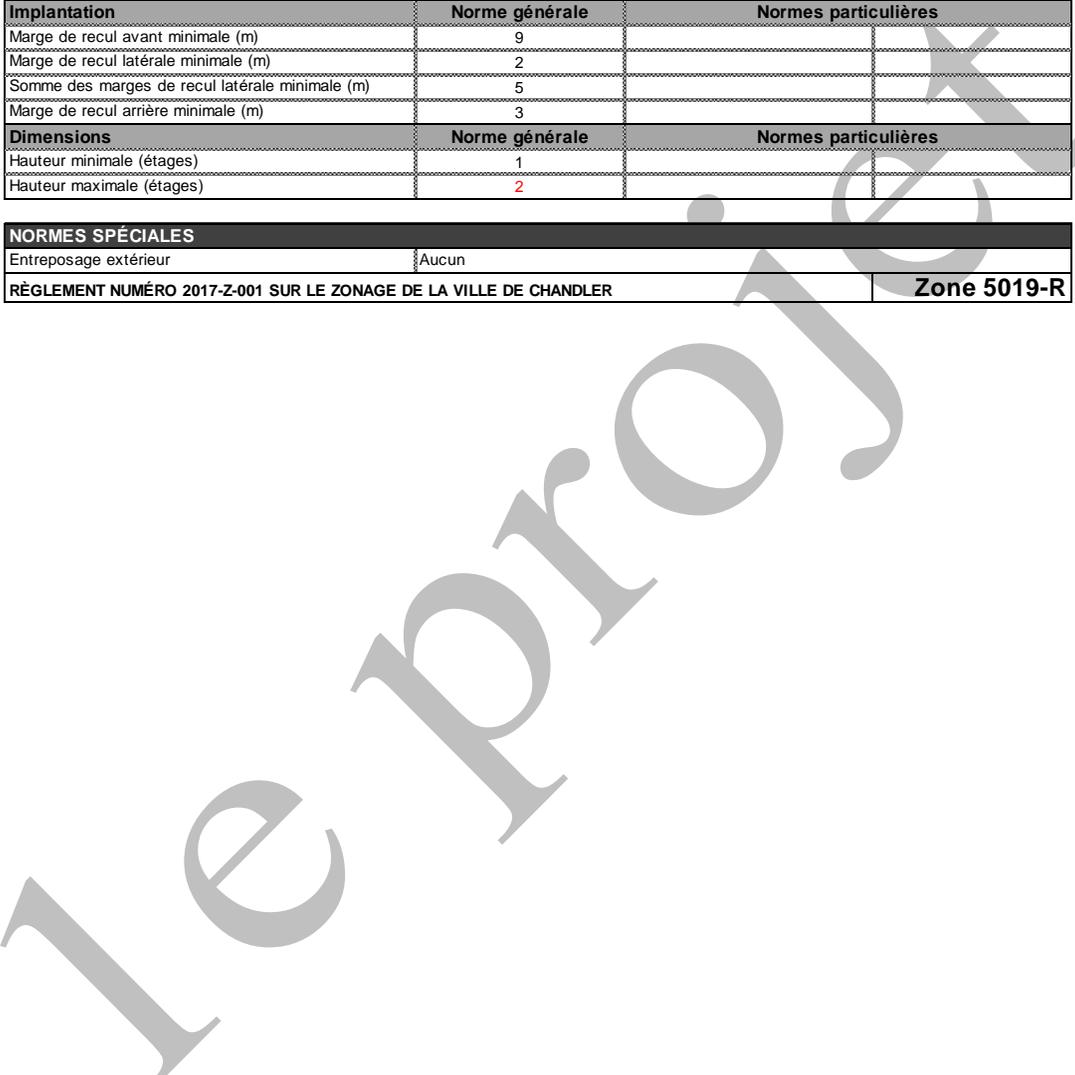
USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 5019-R**





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5020-CR**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R3	Résidence bifamiliale isolée
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		9	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5020-CR	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5021-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5021-Af	

1 e p r o j e t



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5023-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 5023-Af**

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5024-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Carrière.	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5024-Af

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5025-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5025-Af	

1e PROJET



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5026-F**

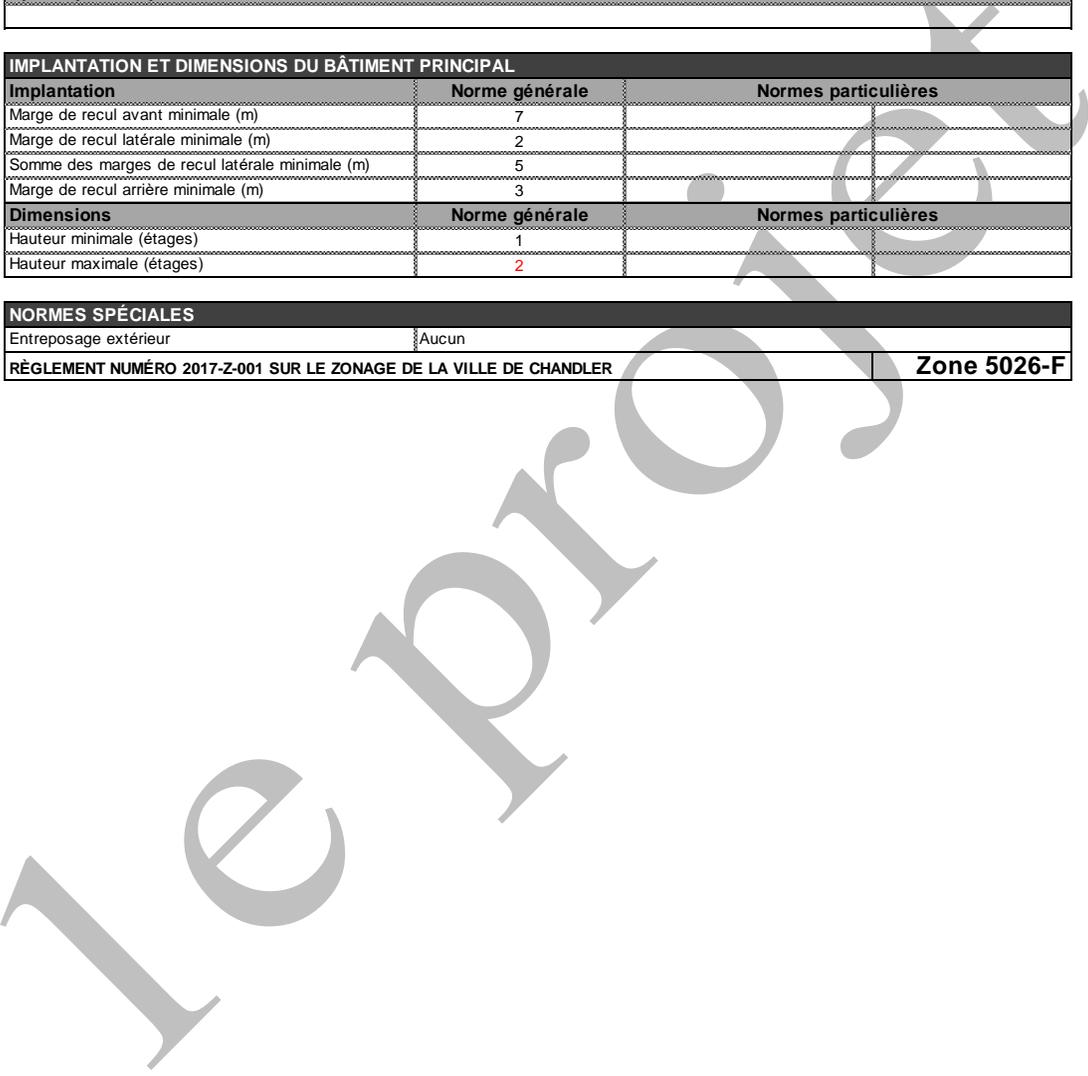
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5026-F	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5027-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5027-Af

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5028-F**

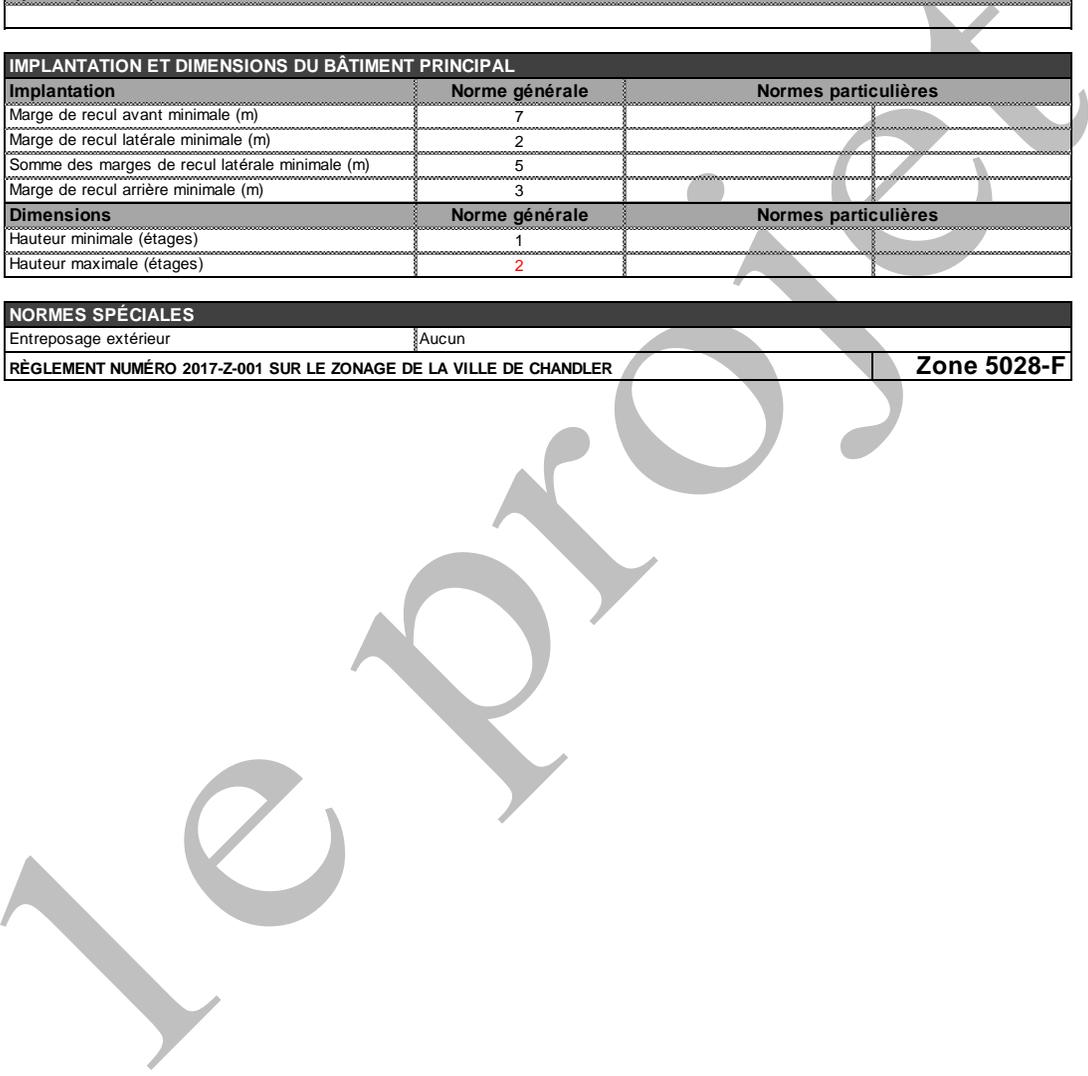
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5028-F	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5029-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5029-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5030-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5030-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5031-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5031-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5032-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5032-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5033-REC**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5033-REC	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5034-F**

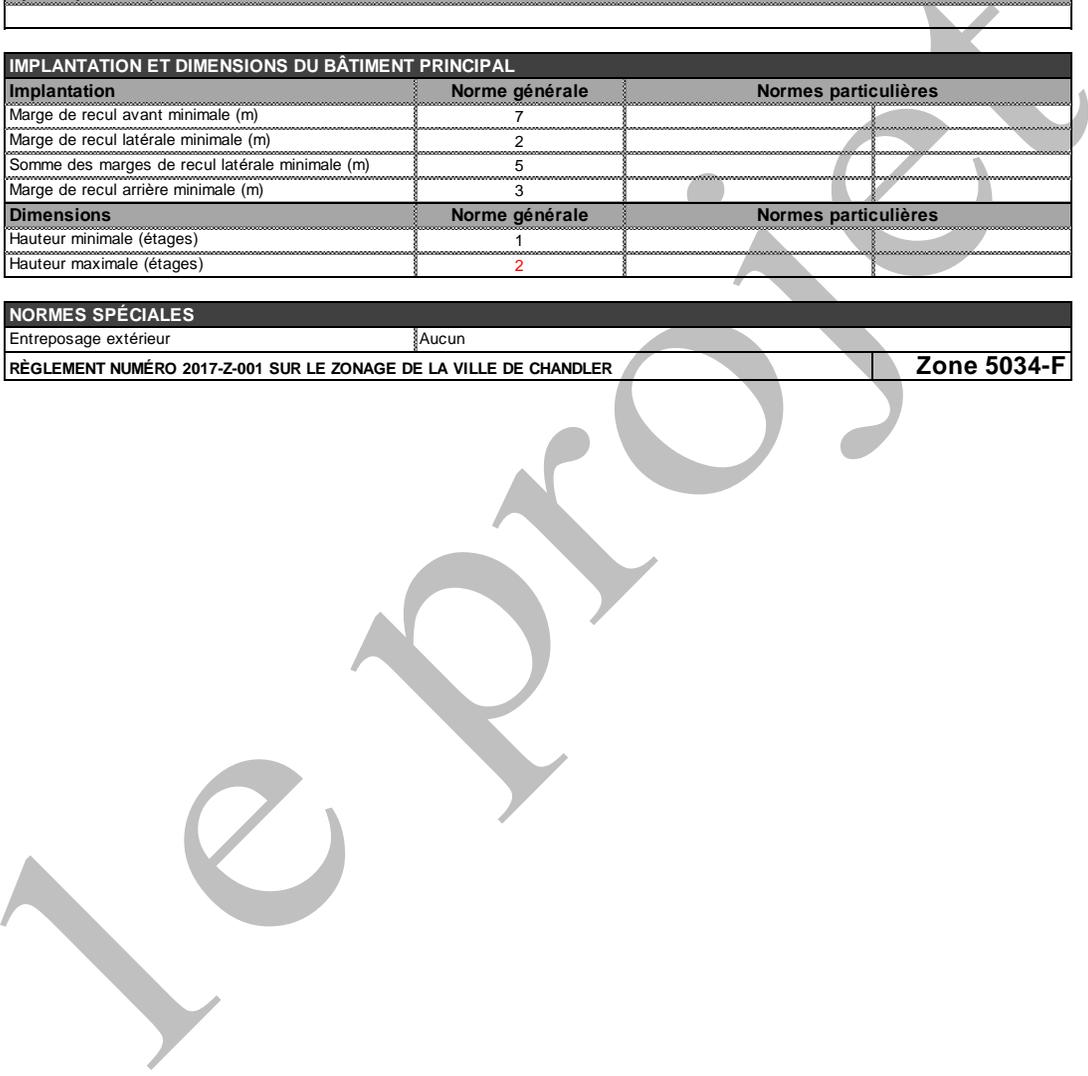
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5034-F	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5036-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5036-Af

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5037-F**

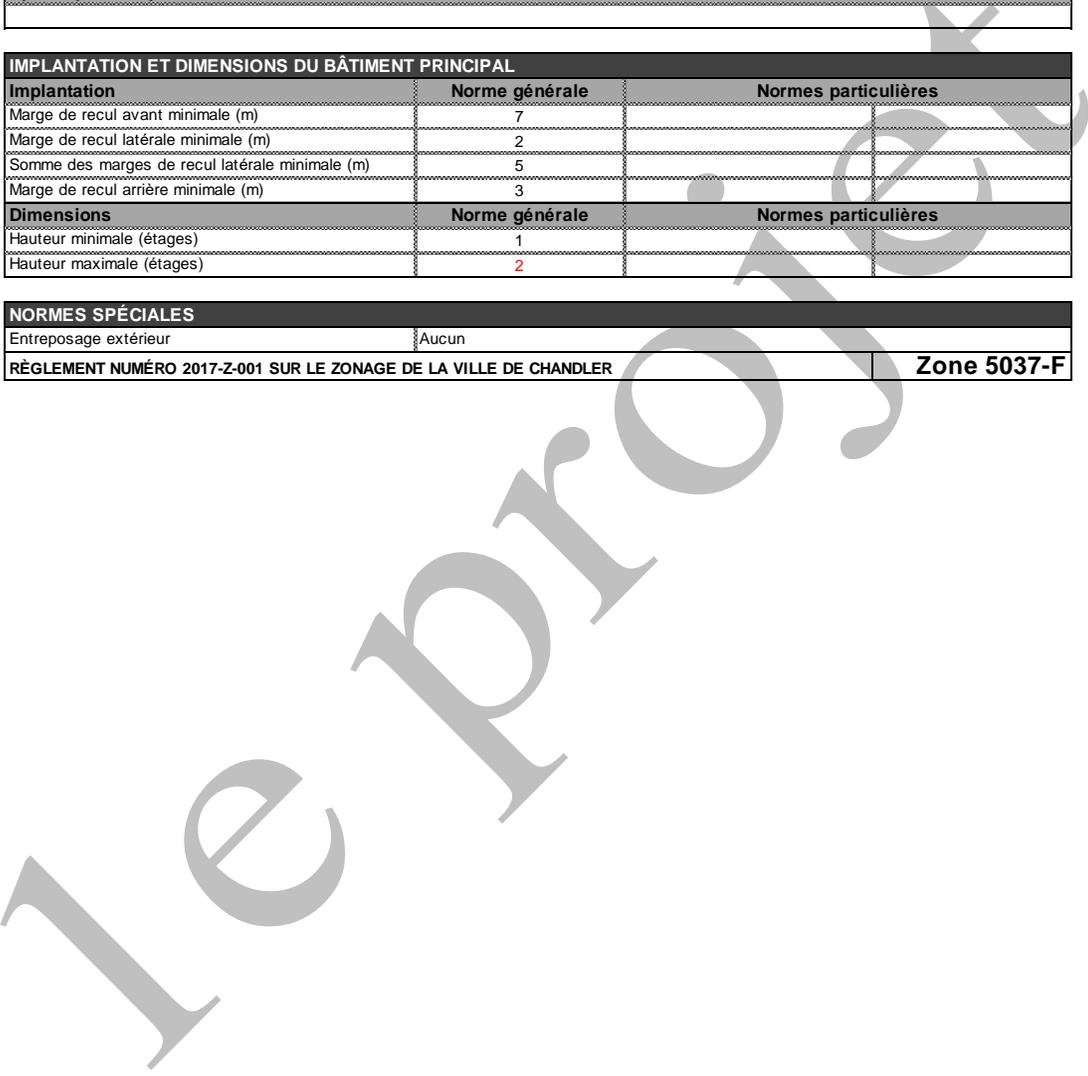
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5037-F	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5038-REC**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5038-REC	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5039-F**

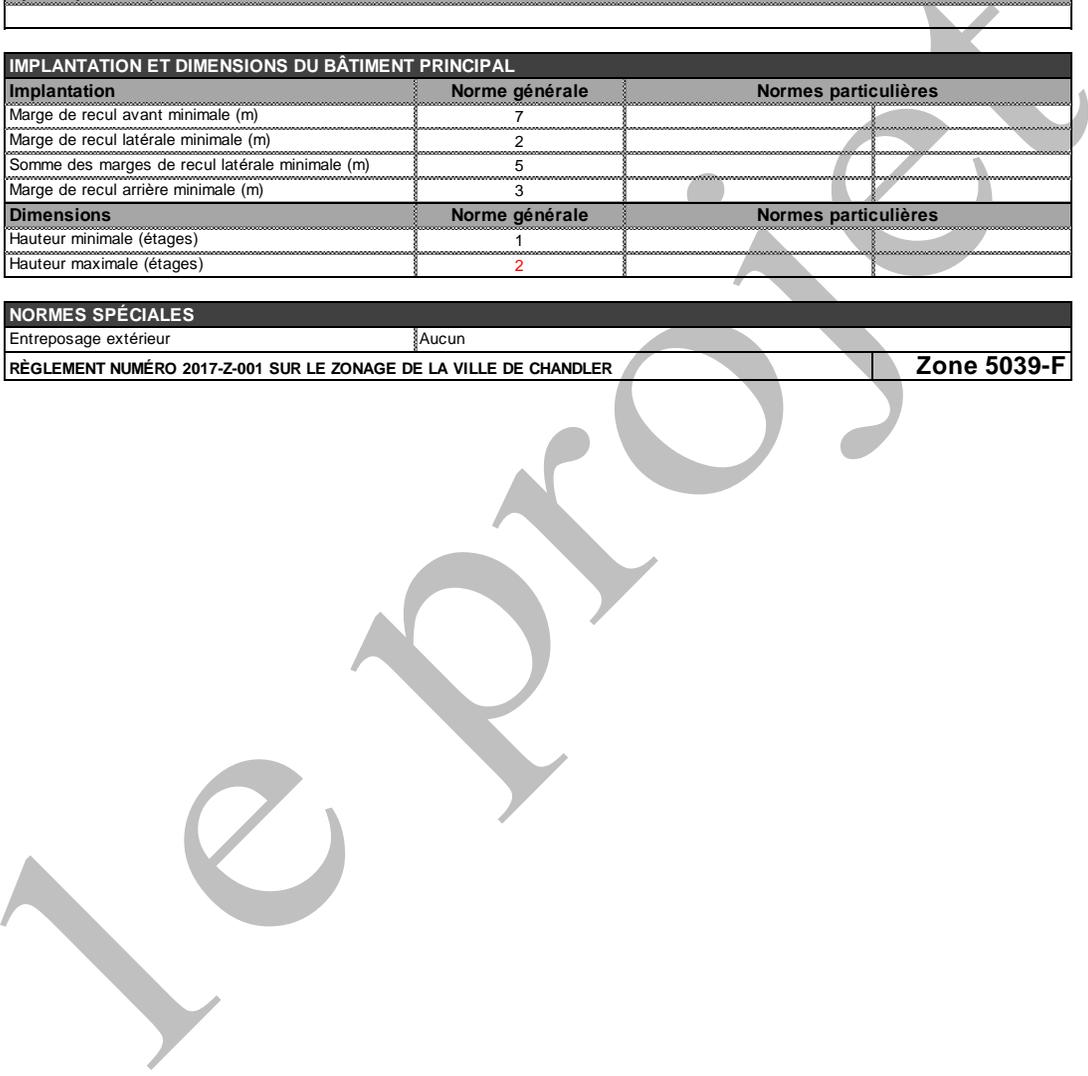
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5039-F	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5040-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	Zone 5040-Af

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5041-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
A2	Agriculture avec élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5041-Af	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5042-F

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

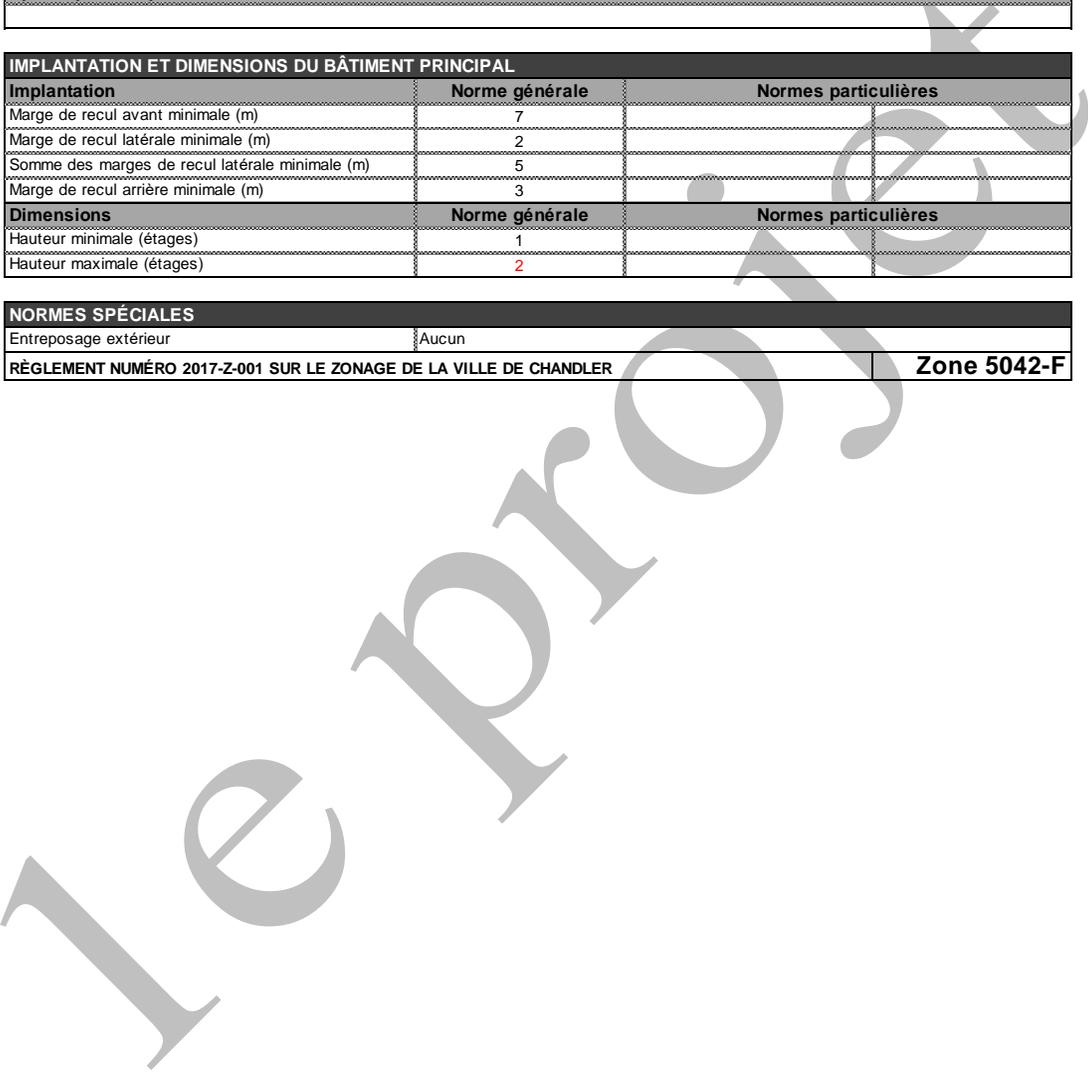
USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5042-F





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5043-F

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type E - Article 97
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5043-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5044-REC**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5044-REC	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018		Zone 5045-REC	
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003			
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL			
R14	Résidence de villégiature		
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact		
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur		
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement autorisé			
Spécifiquement prohibé			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)		7	
Marge de recul latérale minimale (m)		2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)		5	
Marge de recul arrière minimale (m)		3	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)		1	
Hauteur maximale (étages)		2	
NORMES SPÉCIALES			
Entreposage extérieur		Aucun	
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER			Zone 5045-REC

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5046-REC**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5046-REC	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5048-REC**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / Rc - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
Rc1	Activité récréative extérieure à faible impact
Rc2	Activité récréative extérieure à impact majeur

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale (m)	7		
Marge de recul latérale minimale (m)	2		
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5		
Marge de recul arrière minimale (m)	3		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale (étages)	1		
Hauteur maximale (étages)	2		

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5048-REC	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5050-F**

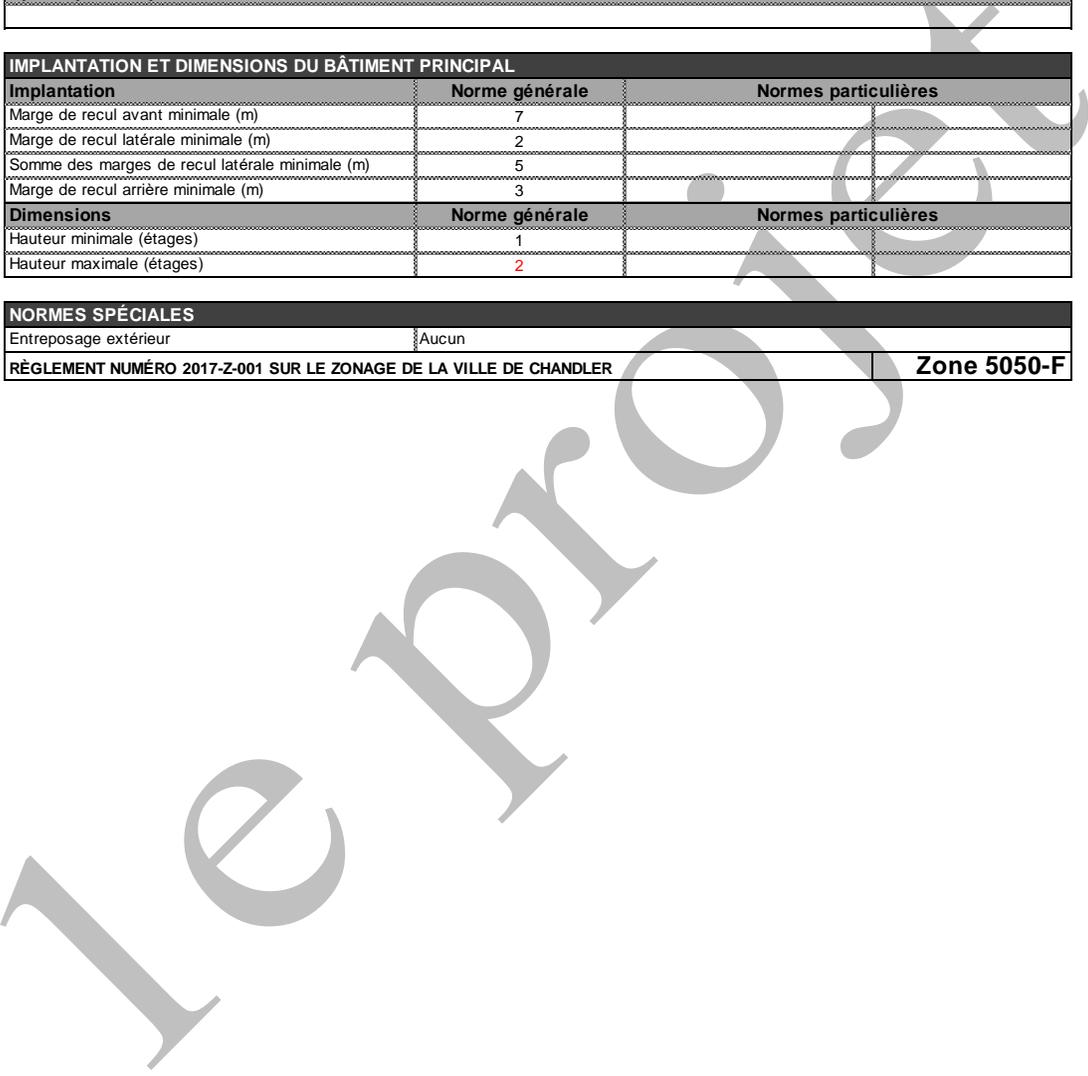
Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5050-F	





ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5052-F**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I3	Industrie d'extraction
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	7	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER	
Zone 5052-F	

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 **Zone 5053-Af**

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER **Zone 5053-Af**

Le projet



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 12 juillet 2018 Zone 5054-Af

Modifiée le xx xx 2021 - Règlement 2017-Z-003

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉSIDENTIEL	
R1	Résidence unifamiliale isolée
R14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE	
A1	Agriculture sans élevage
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière
F2	Activité forestière récréative

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale (m)	9	
Marge de recul latérale minimale (m)	2	
Somme des marges de recul latérale minimale (m)	5	
Marge de recul arrière minimale (m)	3	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale (étages)	1	
Hauteur maximale (étages)	2	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-001 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE CHANDLER Zone 5054-Af

Le projet